

RCS : BORDEAUX

Code greffe : 3302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BORDEAUX atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 05396

Numéro SIREN : 878 268 770

Nom ou dénomination : A L H

Ce dépôt a été enregistré le 09/03/2020 sous le numéro de dépôt 9756

Greffe du tribunal de commerce de Bordeaux



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 09/03/2020

Numéro de dépôt : 2020/9756

Type d'acte : Décision(s) de l'associé unique
Modification(s) statutaire(s)
Augmentation du capital social

Déposant :

Nom/dénomination : A L H

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 878 268 770

N° gestion : 2019 B 05396



A L H
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 1.000 €
Siège social : BORDEAUX (33)
93, boulevard Albert Brandenburg
RCS BORDEAUX 878.268.770

Le présent acte a été
déposé au Greffe du
Tribunal de commerce
de Bordeaux

Le **09 MARS 2020**

sous le N° 9756

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE
L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 26 DECEMBRE 2019

L'an 2019,
Le 26 décembre
à 11 heures,

Monsieur Aurélien LARGEAS, Président et associé unique de la Société A L H, a pris les décisions suivantes relatives à ;

- l'approbation d'un traité d'apport de titres de la Société ESCAPE 76,
- l'augmentation du capital social par apport en nature,
- la constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital
- la mise à jour des statuts
- les pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités

PREMIERE DECISION – APPROBATION D'UN TRAITE D'APPORT DE TITRES
DE LA SOCIETE ESCAPE 76

L'Associé Unique après avoir pris connaissance du traité d'apport en date du 26 décembre 2019 aux termes duquel Monsieur Aurélien LARGEAS fait apport à la Société de la totalité des quatre-vingt-dix (90) actions lui appartenant dans le capital social de la Société ESCAPE 76 approuve ledit traité d'apport dans l'intégralité de ses charges et conditions ci-après rappelées :

« CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE ESCAPE 76

L'apporteur déclare ce qui suit, sur les caractéristiques de la société SAS ESCAPE 76, ci-après dénommée « la Société » :

1 - Dénomination sociale : SAS ESCAPE 76

2 - Forme sociale : Société par Actions Simplifiée

3 - Siège social et établissement principal : LE HAVRE (76) 61 rue de Fleurus

4 - Immatriculation : Registre du Commerce et des Sociétés du HAVRE (76) sous le numéro 822.353.371

AL



5 - Objet statutaire :

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

Tout ce qui se rapporte de façon annexe ou connexe à l'activité de loisirs, notamment sous forme de résolutions d'énigmes,

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement.

6 – Activité : activité de loisirs, notamment sous forme d'énigmes

Code NAF : 9329 Z : autres activités récréatives et de loisirs

7 - Constitution : constitution suivant acte sous seings privés en date au HAVRE (76) du 11 août 2016

8 - Durée de la Société : 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, intervenue le 6 septembre 2016, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

9 - Capital social : mille euros (1.000 €) divisé en cent (100) actions de dix euros (10 €) chacune, intégralement souscrites, entièrement libérées et réparties de la manière suivante :

- Monsieur Aurélien LARGEAS,

quatre vingt dix actions, ci 90 actions

- Monsieur Vincent LARGEAS,

dix actions, ci 10 actions

Total égal au nombre d'actions composant le capital social..... 100 actions

Monsieur Aurélien LARGEAS est propriétaire des actions ci-dessus pour les avoir :

- souscrites lors de la constitution de la société pour leur valeur nominale à concurrence de 51 actions,

- à concurrence de 39 actions, les avoir acquises auprès de Monsieur Vincent LARGEAS moyennant une valeur globale de huit cents euros (800 €), soit 20,51 € par action, aux termes d'une convention sous seing privé en date du 8 décembre 2017.

10 - Administration de la société :

La Société SAS ESCAPE 76 est administrée Monsieur Aurélien LARGEAS, nommé en qualité de Président pour une durée indéterminée, par délibération en date du 11 août 2016.

11 - Commissaires aux comptes : NEANT

12 - Localisation de l'exploitation / bail commercial :

La Société exerce son activité dans un ensemble immobilier sis au HAVRE (76) – Angle des rues de Fleurus n° 61 et des Magasins Généraux n° 40, consistant en un bâtiment à usage d'entrepôt, d'atelier et de commerce d'une surface totale de 650 m² au sol environ, répartie au rez-de-chaussée entre 468 m² environ d'entrepôt, 70 m² de bureaux et sanitaires, 112 m² de zone d'exposition et 110 m² au premier étage.

Elle occupe cet ensemble immobilier en vertu d'un bail commercial sous seing privé en date au HAVRE du 28 juin 2019 qui lui a été consenti par la SCI PRABER, pour une durée de neuf années entières et consécutives à compter du 1^{er} juillet 2019.

RS

Ce contrat a été conclu sous diverses charges et conditions et moyennant le versement d'un loyer annuel hors taxes de 38.000 € H.T., TVA et provisions pour charges et taxes foncières en sus, indexé annuellement sur l'Indice des Loyers Commerciaux (ILC), publié trimestriellement par l'INSEE.

Les parties soussignées dispensent expressément le rédacteur des présentes de faire plus ample désignation du titre d'occupation, notamment pour le cessionnaire, pour avoir parfaite connaissance des termes du bail commercial ci-dessus ainsi que des locaux qui en sont l'objet.

13 – Origine de propriété du fonds de commerce :

La Société est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir créé le 11 août 2016, selon indication figurant sur l'extrait K-Bis.

14 – Modalités de cession des actions de la Société :

Il ressort de l'article 11 des statuts que « la transmission des actions est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés, statuant à la majorité en nombre et représentant au moins les trois-quarts des actions composant le capital social (...) »

15 – Date de clôture de l'exercice : 31 décembre de chaque année

16 – Régime fiscal

La Société est soumise au régime fiscal de l'impôt sur les sociétés, et ce, de plein droit.

17 – Engagements financiers, prêts et concours bancaires consentis à la Société :

La Société est titulaire de divers prêts, savoir :

*** auprès de la BNP PARIBAS :**

- prêt d'un montant initial de 25.000 € remboursable sur 36 mois, au taux de 1,415 % l'an hors assurance, moyennant une échéance de 714,28 €

- prêt d'un montant initial de 20.000 € remboursable sur 20 mois, au taux de 1,50 % l'an hors assurance, moyennant une échéance de 850,09 €

- prêt d'un montant initial de 7.546 € remboursable sur 23 mois, au taux de 1,40 % l'an hors assurance, moyennant une échéance de 319,02 €

Par attestation en date du 4 novembre 2019, ledit établissement bancaire a déclaré confirmer son accord sur la poursuite des contrats de prêts en cours aux conditions financières et de garanties initiales, plus généralement le maintien des contrats de trésorerie et/ou autres engagements octroyés à la Société.

*** auprès du CIC NORD OUEST :**

- prêt d'un montant initial de 120.000 € remboursable sur 60 mois, au taux de 1,95 % l'an hors assurance, moyennant une échéance de 2.144,87 €.

Par courriel en date du 12 novembre 2019, ledit établissement bancaire a confirmé son accord pour le maintien dudit prêt et plus généralement des encours existants.

*** auprès de la SOCIETE GENERALE :**

- prêt d'un montant initial de 25.000 € remboursable sur 36 mois, au taux de 2,2 % l'an hors assurance, moyennant une échéance de 789,52 €

PC

Les parties déclarent n'avoir pu obtenir l'accord dudit interlocuteur bancaire au titre du maintien du prêt ci-dessus. Elles entendent en faire leur affaire personnelle et poursuivre la présente opération sans attendre ledit accord, et ce, sous leur seule responsabilité et sans recours contre le rédacteur d'acte, lequel les a pleinement informées des risques d'exigibilité anticipé à ce titre.

18 – Engagements hors bilan :

La Société n'a consenti aucun engagement hors bilan. Elle n'a donné aucune caution ni aucun aval à des tiers.

19 – Filiales/Participations :

La Société détient 100 % des titres de la Société ESCAPE 14, Société par Actions Simplifiée au capital de 2.000 €, ayant son siège social à MONDEVILLE (14) 85, route de Paris et immatriculée au RCS de CAEN sous le n° 839.647.773, laquelle exploite une même activité de loisirs sous forme de résolutions d'énigmes en son siège social, et ce, depuis le 1^{er} juin 2018, ainsi qu'il est mentionné sur son extrait kbis.

A ce jour, la Société ESCAPE 76 en est le Président.

La Société ESCAPE 76 ne détient aucune autre participation dans une société, une association ou un groupement quelconque susceptible d'engager sa responsabilité.

20 – Contrats

La société n'est titulaire d'aucun contrat susceptible d'être résilié ou résolu consécutivement au présent apport de titres, à l'exception du contrat de franchise conclu avec la société ESCAPE YOURSELF suivant acte sous seings privé en date du 11 août 2016.

Par courriel en date du 6 novembre 2019, la Société ESCAPE YOURSELF a, acceptant le principe de l'opération projetée et le maintien du contrat de franchise, renoncé à faire usage du droit de préemption dont elle bénéficie.

21 – Déclarations:

L'apporteur déclare sous sa responsabilité :

- Que toutes les actions, objet des présentes, sont identiques, jouissent des mêmes droits, et lui appartiennent en toute propriété comme indiqué dans l'exposé,

- Que les actions cédées sont libres de tout nantissement, gage, saisie, ou autre mesure pouvant faire obstacle à l'apport, anéantir ou réduire les droits de la Société bénéficiaire de l'apport,

- Qu'à la date de ce jour, la Société n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire, liquidation judiciaire, ni n'a fait l'objet d'un règlement amiable, de procédure de sauvegarde, de conciliation ou d'une quelconque procédure collective.

Monsieur Aurélien LARGEAS, ès qualité, déclare parfaitement connaître la composition du patrimoine, des engagements et obligations de la Société SAS ESCAPE 76, ainsi que la réglementation applicable à ses activités notamment en matière d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité des établissements recevant du public, l'ensemble dont il déclare vouloir faire son affaire personnelle.

CECI EXPOSE, il est rappelé que le présent apport devra être agréé par décision de l'Associé Unique de la Société A L H.

PROPRIETE – JOUISSANCE

La Société A L H sera propriétaire des actions apportées, à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital correspondante et du transfert desdites actions sur le registre de mouvements de titres de la Société ESCAPE 76.

[Signature]

Elle en aura la jouissance à compter de cette même date.

Toute mise en distribution de tous dividendes et/ou réserves comptables décidée par l'Assemblée Générale des associés de la Société ESCAPE 76 à compter de cette date lui profiteront.

CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT

Sous réserve de la réalisation de la condition suspensive ci-après, Monsieur Aurélien LARGEAS, apporteur, met et subroge la Société A L H, Société bénéficiaire de l'apport, dans tous droits et actions attachées aux actions apportées, sans exception ni réserve, tant contre la Société que contre les tiers.

La Société A L H, bénéficiaire de l'apport, recevra les actions en leur état actuel sans pouvoir réclamer aucune indemnité de ce chef.

Il n'est consenti aucune garantie d'actif ni de passif de la part de qui que ce soit au profit de qui que ce soit, au titre du présent apport, la Société bénéficiaire de l'apport déclarant en faire son affaire personnelle, en y consentant de manière libre, éclairée et non équivoque.

EVALUATION DES ACTIONS APORTEES

Les quatre-vingt-dix (90) actions, objet du présent apport sous condition suspensive, sont évaluées au prix de deux mille cent vingt euros (2.120 €) l'action, soit une valeur globale de cent quatre-vingt-dix mille huit cents euros (190.800 €), représentant l'apport en nature de Monsieur Aurélien LARGEAS.

Le présent apport sera rémunéré par la création et l'attribution au profit de Monsieur Aurélien LARGEAS, apporteur, de dix-neuf mille quatre-vingt (19.080) actions de la Société A L H d'une valeur nominale de 10 €, émises au pair (sans prime d'émission).

Le capital social de la Société A L H sera ainsi augmenté d'une somme de 190.800 € et passerait ainsi de 1.000 € à 191.800 € divisé en 19.180 actions d'une valeur nominale de 10 €.

INTERVENTION DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Le présent apport a été contrôlé par la Société DIAGNOSTIC EXPERTISE CONSEIL – D.E.C., Société de Commissaire aux comptes de la Compagnie Régionale de ROUEN, ayant son adresse professionnelle à MONT SAINT AIGNAN (76) 7 rue Andreï Sakharov, nommée à cette fonction par décision de l'Associé Unique de la Société A L H en date du 6 novembre 2019.

Conformément aux dispositions des articles L 225-147 alinéa 2, R 225-8, R 225-136 alinéa 1 du Code de Commerce, par renvoi de l'article L 227-1 alinéa 3 dudit Code, l'évaluation ci-dessus a été réalisée au vu d'un rapport établi par ledit commissaire aux apports en date du 29 novembre 2019.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Monsieur Aurélien LARGEAS affirme, en tant que de besoin, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de l'apport des actions ci-dessus, et qu'il n'est contredit par aucune contre-lettre.

DECLARATIONS FISCALES

1) ENREGISTREMENT

L'enregistrement du présent acte sera requis en exonération de droits d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 810 du Code Général des Impôts.

En tant que de besoin, l'apporteur s'oblige à conserver les titres reçus en contrepartie du présent apport pendant une durée de trois (3) années.

VR



Signature

2) REPORT D'IMPOSITION DES PLUS-VALUES

Le présent apport de titres est placé sous le régime du report d'imposition des plus-values conformément aux dispositions de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts (CGI), de sorte que la plus-value sur titres dégagée à raison dudit apport bénéficie d'un report d'imposition.

I - A titre d'information, il est rappelé qu'il est mis fin au report d'imposition à l'occasion :

1° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport,

2° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés, si cet événement intervient dans un délai, décompté de date à date, de trois ans à compter de l'apport des titres, sauf réinvestissement du produit de la cession dans les conditions prévues par la loi (à hauteur de 60 % au moins du produit de la cession),

3° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés,

4° Ou, si cet événement est antérieur, lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis du CGI.

La fin du report d'imposition entraîne l'imposition de la plus-value dans les conditions prévues au 2 ter de l'article 200 A du CGI, sans préjudice de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 dudit Code, décompté de la date de l'apport des titres, en cas de manquement à la condition de réinvestissement mentionnée ci-avant au 2°.

II – Les obligations déclaratives afférentes au régime de report d'imposition prévu à l'article 150-0 B ter du CGI, précisées par décret n° 2019-1142 du 7 novembre 2019, sont ci-après énumérées :

a) au titre de la réalisation de l'apport – article 41 quater viciés du CGI : :

Le contribuable apporteur dont la plus-value d'apport est placée en report d'imposition sur le fondement de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts est tenu de faire mention de cette plus-value en report d'imposition sur sa déclaration d'ensemble des revenus prévue à l'article 170 du Code Général des Impôts (Cerfa n° 2042), à titre de condition essentielle du report d'imposition.

« 1. Le contribuable qui réalise une opération relevant du champ d'application du régime du report d'imposition prévu à l'article 150-0 B ter du code général des impôts mentionne distinctement sur la déclaration spéciale des plus-values prévue à l'article 74-0 F de l'annexe 2 au présent code le montant de la plus-value réalisée au titre de cette opération ainsi que les éléments nécessaires à sa détermination.

Le contribuable mentionne en outre les informations suivantes :

a) La date de l'opération d'apport ;

b) La dénomination et l'adresse du siège social ou du principal établissement de la société bénéficiaire de l'apport et, le cas échéant, de la société ou du groupement interposé qui a réalisé l'apport de titres ;

c) La nature juridique des droits apportés ;

d) Le nombre de titres apportés ainsi que leur valeur réelle unitaire à la date de l'apport ;

e) Le nombre de titres reçus ainsi que leur valeur nominale et leur valeur réelle unitaire à la date de l'apport ;

f) La valeur globale des titres apportés à la date de l'apport ;

g) La valeur unitaire et la valeur globale d'acquisition des titres apportés ;

h) Le cas échéant, le montant de la soulte reçue immédiatement imposable ou de la soulte versée, ainsi que celui de la plus-value d'apport dont l'imposition est reportée.

R

2. Le contribuable fournit, dans un délai de trente jours à compter de la demande de l'administration, une attestation émise lors de l'apport par la société bénéficiaire de cet apport précisant qu'elle est informée que les titres qui lui ont été apportés sont grevés d'une plus-value en report d'imposition en application de l'article 150-0 B ter précité. »

b) dans les trois ans suivant l'apport – article 41 quater viciés A du CGI :

« Lorsque, dans les trois années suivant la date de l'apport, délai décompté de date à date, les titres apportés sont affectés par l'un des événements mentionnés à la première phrase du 2° du I de l'article 150-0 B ter du code général des impôts, la société bénéficiaire de l'apport mentionne sur une attestation annexée à sa déclaration de résultat de l'exercice de survenance de l'événement les informations suivantes :

- a) La nature et la date de l'événement ayant affecté les titres qui lui ont été apportés ;
- b) Le nombre de titres affectés par cet événement ainsi que, le cas échéant, leur prix de cession à la date de l'événement ;
- c) Le cas échéant, l'engagement de réinvestir, dans les conditions prévues au 2° du I de l'article 150-0 B ter précité, le produit de la cession des titres concernés, au plus tard à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de la cession ou, le cas échéant, à compter de la date de perception d'un complément de prix afférent à cette cession.

2. a) Lorsque la société qui s'est engagée à réinvestir le produit de la cession dans les conditions prévues au 2° du I de l'article 150-0 B ter précité satisfait à cet engagement, elle joint à sa déclaration de résultat de chaque exercice au cours duquel un réinvestissement est effectué une attestation mentionnant les informations suivantes :

1° Le montant du produit de cession ou du complément de prix réinvesti ;

2° La nature et la date du réinvestissement ;

3° Le cas échéant, la dénomination, la catégorie et la forme ainsi que l'adresse du siège de la société, du fonds ou de l'organisme bénéficiaire du réinvestissement.

b) Lorsque le produit de la cession des titres est réinvesti en application du d du 2° du I de l'article 150-0 B ter du code général des impôts, la société mentionnée au premier alinéa du a informe le fonds, la société ou l'organisme émetteur des parts ou actions souscrites que cette souscription est effectuée dans le cadre d'un réinvestissement réalisé en application de cette disposition.

3. a) La société qui a satisfait à l'engagement de réinvestissement dans les conditions prévues au 2° du I de l'article 150-0 B ter du code général des impôts joint à sa déclaration de résultat de l'exercice au cours duquel les délais de conservation prévus au septième alinéa du même 2° expirent, une attestation du fonds, de la société ou de l'organisme bénéficiaire du réinvestissement certifiant que l'obligation de conservation des biens ou titres ainsi acquis ou souscrits a été satisfaite.

b) Lorsqu'un réinvestissement est réalisé en application du d du 2° du I de l'article 150-0 B ter du code général des impôts, dans le mois qui suit l'expiration du délai de cinq ans mentionné au même d, le fonds, la société ou l'organisme émetteur des parts ou actions souscrites communique à la société mentionnée au premier alinéa du a du 2 une attestation indiquant si, à l'expiration de ce délai, la condition tenant aux quotas d'investissement en titres éligibles prévue audit d est satisfaite et indiquant les pourcentages de l'actif de ce fonds, cette société ou cet organisme constitués par ces titres.

4. Lorsque la société ne prend pas l'engagement mentionné au c du 1 ou lorsque le réinvestissement effectué ne répond pas aux conditions prévues au 2° du I de l'article 150-0 B ter précité, elle joint à la déclaration de résultat de l'exercice de cession des titres apportés sans engagement de réinvestissement, ou de l'exercice au cours duquel l'une des conditions de réinvestissement n'est pas respectée, une attestation précisant que le produit de la cession des titres apportés n'est pas réinvesti conformément aux dispositions du 2° du I de l'article 150-0 B ter précité.

Handwritten signature

5. Une copie des attestations mentionnées aux 1 à 4 est transmise par la société concernée au contribuable ayant réalisé l'apport des titres grevés d'une plus-value en report d'imposition ou, le cas échéant, au donataire desdits titres. »

En tout état de cause et en tant que de besoin, Monsieur Aurélien LARGEAS, tant lui-même que pour le compte de la Société A L H déclare expressément opter pour ce régime et s'oblige à se conformer à toutes conditions d'application dudit régime, en ce compris toutes obligations déclaratives.

CONDITION SUSPENSIVE

Le présent apport est conclu sous la condition suspensive de l'approbation du présent traité d'apport dans l'intégralité de ses charges et conditions par décision de l'Associé Unique de la Société A L H et par l'augmentation corrélative du capital social de cette dernière.

OPPOSABILITE DU PRESENT APPORT

Le présent apport, pour autant que la condition suspensive y attachée soit réalisée, sera rendu opposable à la Société ESCAPE 76 par inscription sur son registre de mouvement de titres. »

Cette décision est adoptée.

DEUXIEME DECISION – AUGMENTATION DE CAPITAL SOCIAL PAR APPORT EN NATURE

L'Associé Unique, constatant que le capital social est intégralement libéré, décide d'augmenter le capital social d'une somme de 190.800 € afin de le porter de 1.000 € à 191.800 € par création et émission de 19.080 actions nouvelles, d'une valeur nominale de 10 €, émises au pair.

Cette augmentation de capital profite en intégralité à Monsieur Aurélien LARGEAS, qui souscrit à cette augmentation de capital par l'apport en nature des 90 actions de la Société ESCAPE 76 présentée ci-avant, moyennant une valeur de 2.120 € l'action, soit une valeur globale de 190.800 €.

Les actions nouvelles qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions initiales dès leur création et porteront jouissance à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital social.

Cette décision est adoptée.

TROISIEME DECISION – CONSTATATION DE LA REALISATION DEFINITIVE DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL SOCIAL

L'Associé Unique, en conséquence de ce qui précède, constate que l'augmentation de capital social est définitivement réalisée.

At



Le capital social s'élève, désormais, à cent quatre-vingt-onze mille huit cents euros (191.800 €) divisé en 19.180 actions d'une valeur nominale de 10 €, intégralement souscrites et libérées, appartenant en totalité à Monsieur Aurélien LARGEAS.

Les statuts seront mis à jour en conséquence.

Cette décision est adoptée.

QUATRIEME DECISION – MISE A JOUR DES STATUTS

L'Associé Unique en conséquence des décisions qui précèdent, décide de mettre à jour les articles 6 et 7 des statuts qui seront désormais rédigés de la manière suivante :

« Article 6 – APPORTS »

Il est ajouté l'alinéa suivant :

Aux termes d'un procès-verbal de décisions de l'Associé Unique en date du 26 décembre 2019, le capital social a été augmenté d'une somme de 190.800 € pour être porté de 1.000 € à 191.800 €, par création et émission de 19.080 actions nouvelles d'une valeur nominale de 10 €, attribuées en totalité à Monsieur Aurélien LARGEAS, en contrepartie de son apport de 90 actions de la Société ESCAPE 76.

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT QUATRE VINGT ONZE MILLE HUIT CENTS EUROS (191.800 €).

Il est divisé en DIX NEUF MILLE CENT QUATRE VINGTS ACTIONS (19.180) actions de DIX EUROS (10 €) de valeur nominale chacune et de même catégorie, intégralement souscrites et entièrement libérées.

Il n'est stipulé aucun avantage particulier.

Les articles 26 et 27 consistant en des dispositions transitoires liées à la création de la Société sont par ailleurs supprimés.

Cette décision est adoptée.

CINQUIEME DECISION – POUVOIRS EN VUE DE L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITES

L'Associé Unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toute formalité et généralement faire le nécessaire partout où besoin sera.

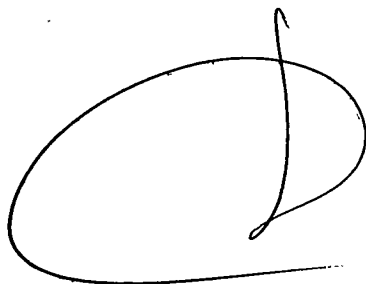
Cette décision est adoptée.

VR

CLOTURE

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal pour servir et valoir ce que de droit, signé par l'Associé Unique.

Monsieur Aurélien LARGEAS



Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
BORDEAUX

Le 08/01 2020 Dossier 2020 00005269, référence 3304P61 2020 A 01670

Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Zero Euro

Montant reçu : Zero Euro

L'Agent administratif des finances publiques



Régis PRADINES
Agent Administratif Principal

Greffe du tribunal de commerce de Bordeaux



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 09/03/2020

Numéro de dépôt : 2020/9756

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : A L H

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 878 268 770

N° gestion : 2019 B 05396



FL/LV

A L H
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 191.800 €
Siège social : BORDEAUX (33)
93, boulevard Albert Brandenburg
RCS BORDEAUX 878.268.770

Le présent acte a été
déposé au Greffe du
Tribunal de commerce
de Bordeaux

Le 09 MARS 2020

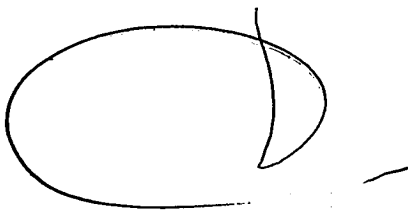
sous le N° 9756

STATUTS

MIS A JOUR SUIVANT DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 26 DECEMBRE 2019

Copie certifiée conforme

Le Président



Signature

LE SOUSSIGNE :

- **Monsieur Aurélien, Guy LARGEAS**, demeurant à BORDEAUX (33) 16, rue Calvé,

Né à PARTHENAY (79) le 20 mars 1987.

De nationalité française

Marié avec Madame Tatiana PROKOFEVA, née à TOULA (RUSSIE) le 25 janvier 1993, sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée le 8 décembre 2017 : sans changement ni modification dudit régime depuis lors.

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société par Actions Simplifiée qu'elle décide d'instituer :

AK



Signature

ARTICLE 1 - FORME - NOMBRE D'ASSOCIES

A. La société créée par le soussigné est une société par actions simplifiée régie par les présents statuts et les dispositions en vigueur, notamment :

- le Livre II du Code de Commerce,
- tous textes législatifs et réglementaires, codifiés ou non, en vigueur, applicables au cours de la vie sociale.

B. La Société comprend un ou plusieurs associés, propriétaires du capital, qui ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

En cas d'associé unique, ce dernier exerce les pouvoirs dévolus aux associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet directement et indirectement en France et à l'étranger :

- La prise de participations par tous moyens dans le capital de toutes sociétés françaises ou étrangères,
- La gestion, la mise à disposition et l'aliénation par tous moyens de ces participations,
- Toutes prestations de services, notamment de nature commerciale, administrative, comptable, financière, de même qu'en matière de marketing et de publicité, auprès de Sociétés dans lesquelles elle détient ou non des participations et plus généralement à destination des professionnels.
- L'animation et le développement de tout réseau de distribution, notamment par voie de franchise ou de licence de marque,
- Le négoce de tous biens, produits, matériels et accessoires en tous domaines, par tous moyens et sur tous supports, y compris par voie de commerce électronique.

Elle pourra mener toutes opérations mobilières ou immobilières, commerciales, industrielles, financières pouvant contribuer directement ou indirectement à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale :

A L H

Sur tous actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers, l'indication de la dénomination sociale devra être précédée ou suivie immédiatement des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social ainsi que l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

AL



Signature

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

BORDEAUX (33)
93, boulevard Albert Brandenburg

Le Président peut décider seul de transférer le siège social dans le même département ou dans un département limitrophe et réaliser les formalités y attachées, sous réserve de ratification par la plus prochaine Assemblée Générale. Le transfert du siège en tout autre endroit peut intervenir par décision collective des associés, prise à la majorité requise pour les décisions extraordinaires.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 6 - APPORTS

Toutes les actions formant le capital initial, soit la somme de MILLE EUROS (1.000 €) représentant un apport en numéraire, sont intégralement souscrites et entièrement libérées ainsi qu'il résulte du certificat délivré par la BNP PARIBAS, Agence de BORDEAUX, dépositaire des fonds, établi le 27 septembre 2019, sur présentation de la liste mentionnant les sommes versées par l'Associé unique, certifiée sincère et véritable par Monsieur Aurélien LARGEAS, Président.

La somme totale versée par l'associé unique, soit MILLE EUROS (1.000 €) a été déposée au compte de ladite banque qui a délivré le certificat du dépositaire.

Cette somme ne pourra être retirée qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Aux termes d'un procès-verbal de décisions de l'Associé Unique en date du 26 décembre 2019, le capital social a été augmenté d'une somme de 190.800 € pour être porté de 1.000 € à 191.800 €, par création et émission de 19.080 actions nouvelles d'une valeur nominale de 10 €, attribuées en totalité à Monsieur Aurélien LARGEAS, en contrepartie de son apport de 90 actions de la Société ESCAPE 76.

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT QUATRE VINGT ONZE MILLE HUIT CENTS EUROS (191.800 €).

Il est divisé en DIX NEUF MILLE CENT QUATRE VINGTS ACTIONS (19.180) actions de DIX EUROS (10 €) de valeur nominale chacune et de même catégorie, intégralement souscrites et entièrement libérées.

Il n'est stipulé aucun avantage particulier.

AK

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés prise dans les conditions de l'article 18 D ci-après ou par décision de l'associé unique.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

Lors de cette décision d'augmentation du capital social, excepté lorsqu'elle est consécutive à un apport en nature ou lorsqu'elle résulte de l'émission préalable de valeurs mobilières, donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital social, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser l'augmentation du capital social ouverte aux salariés dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Selon la périodicité réglementaire, une Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée pour se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital ouverte aux salariés dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

En cas de réduction de capital social, celle-ci ne doit pas être de nature à porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la Société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS Y ATTACHES

Toute souscription d'actions en numéraire à la suite d'une augmentation du capital social est obligatoirement accompagnée du versement du quart au moins du montant nominal des actions souscrites, et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Toute souscription d'actions en nature est intégralement libérée.

Re

Les actions sont inscrites en compte dès leur émission.

11-I. Droits

Toute action donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et aux quelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

11.II. Obligations

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

11.III. Indivisibilité

A. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice d'un commun accord.

B. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions anciennes pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange ou d'attribution de titres donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions anciennes, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs porteurs contre la Société, les associés ayant à faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

11.IV. Démembrement

Le droit de vote appartient à l'usufruitier, sauf pour les décisions concernant les décisions portant atteinte à la substance de l'action où il est réservé au nu-propiétaire. Le nu-propiétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Le nu-propiétaire est convoqué à toutes les Assemblées Générales.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS - DEMEMBREMENT

Sauf transmission familiale, liquidation de communauté ou procédure collective, en cas de projet de cession d'actions ou valeurs mobilières dont le bloc donne accès à la majorité du capital social de la Société, les salariés de ladite Société devront être informés dans les conditions légales.

NR

A. Toutes transmissions d'actions entre personnes associées ou non associées de la Société, entre vifs ou à cause de mort, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent, pour devenir définitives, être autorisées par décision des associés dans les conditions de majorité précisées à l'article 18 D ci-après.

B. A cet effet, l'associé cédant notifie la cession ou la mutation projetée à la société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale la dénomination sociale, la forme, le siège social, le numéro du Registre du Commerce, l'identité des dirigeants, le montant et la répartition du capital, le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux, ou l'estimation du prix des actions en cas de donation.

Le Président convoque l'Assemblée Générale qui doit statuer sur l'agrément sollicité et la décision de l'Assemblée Générale est notifiée par le Président au cédant par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les trois mois qui suivent la notification de la demande d'agrément.

Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification du refus d'agrément. La décision de l'Assemblée Générale n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.

C. Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans le mois qui suit la notification de la décision de l'Assemblée Générale, faute de quoi un nouvel agrément serait nécessaire.

D. En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le Président est tenu dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes, associés ou non. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par échange de lettres ou par tout autre moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux soit par les parties soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du tribunal de commerce du siège social statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Les frais de cette expertise sont supportés par moitié par le cédant et par la société.

Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

AL

Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet.

Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, l'Assemblée Générale peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire acheter les actions par la société elle-même, si la réduction nécessaire du capital social pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés.

Si à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément et après fixation du prix par l'expert le cas échéant, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné et le transfert doit être effectué dans les conditions prévues au paragraphe C au profit du cessionnaire présenté dans la demande d'agrément. Toutefois, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, à la demande de la société par ordonnance susceptible de recours du Président du tribunal de commerce statuant en référé, l'associé cédant et le ou les cessionnaires dument appelés.

E. En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits de souscription, à quelque titre que ce soit, est régie par le présent article.

F. La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

G. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables si la Société ne comporte qu'un seul associé.

ARTICLE 12 – LOCATION DES ACTIONS

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires, les actions peuvent être données à bail. La délivrance des actions au preneur est réputée réalisée à compter de l'inscription du nom de ce dernier et de la mention du bail dans le registre des titres nominatifs de la Société à côté du nom de l'associé propriétaire.

Les actions louées font l'objet d'une évaluation en début et en fin de contrat, ainsi qu'à la fin de chaque exercice comptable lorsque le bailleur est une personne morale. Cette évaluation est effectuée sur la base de critères tirés des comptes sociaux. Elle est certifiée par un commissaire aux comptes.

1 – Forme et contenu du bail

Le contrat de bail est constaté par acte sous seing privé soumis à la procédure de l'enregistrement ou par acte authentique.

A peine de nullité, le bail comporte les mentions suivantes :

- La nature, le nombre et l'identification des actions louées,
- La durée du contrat et du préavis de résiliation,

AL

- Le montant, la périodicité et, le cas échéant, les modalités de révision du loyer,
- Si les actions louées sont cessibles par le bailleur en cours de contrat, les modalités de cette cession,
- Les conditions de répartition du boni de liquidation, dans le respect des règles légales applicables à l'usufruit.

En l'absence de mentions relatives à la révision du loyer et à la cession des titres en cours de bail, le loyer est réputé fixe et les titres incessibles pendant la durée du contrat.

2 – Signification

Le bail est rendu opposable à la Société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil.

3 – Agrément du locataire

Les dispositions légales ou statutaires prévoyant l'agrément du cessionnaire des actions sont applicables dans les mêmes conditions au locataire.

4 – Droits du locataire

Le droit de vote attaché aux actions louées appartient au bailleur dans les assemblées statuant sur les modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société et au locataire dans les autres assemblées.

Pour l'exercice des autres droits attachés aux actions louées, le bailleur est considéré comme le nu-propriétaire et le locataire comme l'usufruitier.

5 – Renouvellement du bail

Le bail est renouvelé dans les mêmes conditions que la conclusion du bail initial.

En cas de non-renouvellement du contrat de bail ou de résiliation, la partie la plus diligente fait procéder à la radiation de la mention portée dans le registre des titres nominatifs de la société.

ARTICLE 13 - PRESIDENT

La Société est gérée par un Président, personne physique ou morale, désigné parmi les associés ou non.

A. Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, les dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils s'étaient présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

B. Nomination. Le Président est impérativement désigné par les associés statuant à la majorité des voix comme indiqué à l'article 18 D des présents statuts. Il est nommé pour une durée déterminée ou non.

Be

Si la Société a un seul associé, ce dernier peut être nommé Président.

C. Démission. Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés par lettre recommandée postée un mois à l'avance.

Dans ce cas, il est pourvu à son remplacement par décision des associés statuant à la majorité des voix comme indiqué à l'article 18 D des présents statuts.

D. Révocation. Les associés ne peuvent mettre fin avant terme au mandat du président que par décision collective des associés statuant à la majorité des voix comme indiqué à l'article 18 D des présents statuts.

Le Président ne peut être révoqué que pour un motif grave. A défaut, toute révocation ouvrira droit à une indemnisation du Président.

Il est révocable de plein droit, sans indemnisation dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou en liquidation de judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale.

E. Décès, incapacité ou empêchement du Président. En cas de décès, incapacité ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à trois mois, il est pourvu à son remplacement par décision des associés statuant à la majorité des voix comme indiqué à l'article 18 D des présents statuts. Le cas échéant, tout Directeur Général, à défaut tout associé, peut à cette fin convoquer l'Assemblée des associés.

Ladite Assemblée fixe la durée du mandat du nouveau Président.

F. Rémunération : la rémunération du Président est fixée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix comme indiqué à l'article 18 D des présents statuts.

ARTICLE 14 - POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi et les statuts aux associés. Notamment, le Président n'a pas à justifier auprès des banques ou établissements de crédit d'autorisation spéciale pour négocier ou contracter.

En tout état de cause, le Président est parfaitement habilité à contracter avec la Société elle-même, dans le respect de la réglementation applicable aux Sociétés par Actions Simplifiées et sur renvoi aux Sociétés Anonymes, de même qu'à contracter avec des Sociétés dont il serait également dirigeant et/ou associé.

Le président aura la possibilité de conférer une délégation spéciale à toute personne de son choix.

AL

ARTICLE 15 - DIRECTEURS GÉNÉRAUX

Le Président peut être assisté d'un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales, désignés parmi les associés ou non, nommés par décision des associés statuant à la majorité des voix comme indiqué à l'article 18 D des présents statuts.

Au moment de sa nomination, l'Assemblée fixe la durée du mandat du Directeur Général.

Le Directeur Général dispose du même pouvoir que le Président pour représenter la Société à l'égard des tiers, auquel cas ledit Directeur Général doit être mentionné au registre du commerce et des sociétés.

Il exerce les mêmes pouvoirs que ceux dévolus au Président par la loi et les présents statuts et sous les mêmes dérogations.

En cas de décès, incapacité ou empêchement du Directeur Général, il est pourvu, le cas échéant, au remplacement du Directeur Général par décision des associés statuant à la majorité des voix comme indiqué à l'article 18 D des présents statuts.

Les dispositions de l'article 13 A - B - C - D - F, lui sont applicables.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Par principe, la Société est tenue de désigner au moins un Commissaire aux comptes lorsqu'elle dépasse, à la clôture d'un exercice social, deux des seuils légaux définis par décret (nombre de salariés, chiffre d'affaires, total du bilan).

Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Enfin, la collectivité des associés peut décider de nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS

1 - Sont soumises au contrôle des associés de la Société les conventions conclues directement ou par personne interposée entre la Société et son président ou ses autres dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieur à 10 % ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce.

Le Commissaire aux Comptes, ou s'il n'en a pas été désigné, le Président de la Société présente aux associés un rapport sur celles-ci.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

2 - Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge par la personne intéressée et éventuellement le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

AC

3 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux dirigeants de la Société de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, descendants, ascendants, des dirigeants.

Cette interdiction ne s'applique pas si le Président est une personne morale.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune partie ; tout associé peut en obtenir communication.

ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES

A. Champ d'application

Les associés sont seuls compétents pour :

- approuver annuellement les comptes des exercices écoulés et les conventions réglementées,
- nommer et révoquer le Président ou les Directeurs Généraux,
- fixer la rémunération du Président et des Directeurs Généraux,
- nommer des Commissaires aux Comptes,
- modifier les statuts, sauf s'il s'agit de transférer le siège social dans les conditions ci-avant,
- décider une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital,
- statuer sur l'opportunité de dissoudre la Société si les capitaux propres deviennent inférieurs au montant exigé par la loi,
- dissoudre et liquider la Société.
- transformer la Société en une société d'une autre forme,
- agréer tout projet de cession d'actions et tous nouveaux associés ou encore agréer un changement de contrôle dans toute société associée.

Les autres décisions relèvent de la compétence du Président ou du Directeur Général.

B. Mode de délibération

1. Les décisions collectives résultent, au choix du président, d'une consultation par correspondance, d'un acte exprimant le consentement de tous les associés ou d'une assemblée générale.
2. En cas de consultation par correspondance, le président adresse au domicile ou au siège social de chacun des associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Ces derniers disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour faire parvenir leur vote au président. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant voté contre les résolutions proposées.

AL

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant voté contre les résolutions proposées.

Le formulaire de vote par correspondance doit comporter certaines indications fixées par les articles R. 225-76 et suivants du Code de commerce.

Il doit informer l'associé de manière très apparente que toute abstention exprimée dans le formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote sera assimilée à un vote défavorable à l'adoption de la résolution. Le formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration. Dans ce cas, ce sont les dispositions de l'article R. 225-78 du Code de commerce qui sont applicables.

Sont annexés au formulaire de vote par correspondance les documents prévus à l'article R. 225-76 du Code de commerce susvisé. Le formulaire de vote par correspondance adressé à la Société pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Les formulaires de vote par correspondance doivent être reçus par la Société trois jours avant la réunion.

En cas de retour de la formule de procuration et du formulaire de vote par correspondance, la formule de procuration est prise en considération sous réserve des votes exprimés dans le formulaire de vote par correspondance.

Le résultat des consultations écrites est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chacun des associés.

3. En cas de réunion d'assemblée générale, la convocation est faite par le Président, six jours au moins à l'avance par tout procédé de communication écrite, y compris les courriels, adressé au siège social ou au dernier domicile ou adresse mail connu de chacun des associés avec mention de l'ordre du jour et des lieux, jour et heure de la réunion.

En cas de démembrement de propriété, la convocation est adressée au titulaire du droit de vote et au nu-propriétaire.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute Assemblée, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause.

La présidence de l'assemblée est assurée par le Président de la Société ou à défaut par un Président qu'elle élit en son sein. L'assemblée peut désigner un secrétaire qui, le cas échéant, peut être choisi en dehors des associés.

Une feuille de présence sera dressée à chaque tenue d'assemblée ainsi qu'un procès-verbal de réunion daté et signé par le Président de séance et, le cas échéant, le secrétaire de l'assemblée.

AC

4. Chaque associé peut participer à toutes les décisions collectives, quelles qu'elles soient, et dispose d'un nombre de voix défini ci-après.
5. Tout associé pourra participer au vote par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification dans des conditions fixées par décret.
6. Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur les registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur.

C. Exercice du droit de vote

Tout associé a le droit de participer et voter aux décisions collectives.

Chaque action confère une voix dans tous les votes émis par décision collective ou sur consultation.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé muni d'un pouvoir. Tout associé peut recevoir les pouvoirs émis par d'autres associés en vue d'être représentés à une assemblée, sans autres limites que celles résultant des dispositions légales fixant le nombre maximal de voix dont peut disposer une même personne tant en son nom personnel que comme mandataire.

La procuration donnée pour se faire représenter à une assemblée par un associé est signée par celui-ci et indique ses nom, prénom usuel et domicile. Elle peut désigner nommément un mandataire, qui n'a pas la faculté de se substituer une autre personne.

Le mandat est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées, tenues le même jour ou dans un délai de quinze jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

La formule de procuration informe l'associé de manière très apparente que, s'il en est fait retour à la société ou à l'une des personnes habilitées par elle à recueillir les procurations sans indication de mandataire, il sera émis en son nom un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés et un vote défavorable à l'adoption de tous autres projets de résolution.

Pour émettre tout autre vote, l'associé doit faire le choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par son mandat.

En cas de démembrement de la propriété de l'action, seul le titulaire du droit de vote peut participer ou se faire représenter à l'assemblée.

Les propriétaires d'actions indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire.

Toute formule de procuration adressée aux associés doit être accompagnée des documents prévus à l'article R. 225-81 du Code de commerce.

AL

D. Majorités et quorums

Qu'elles résultent d'une assemblée générale, d'une consultation par correspondance ou d'un acte écrit, les décisions collectives, qu'elles entraînent ou non la modification des statuts, doivent être prises, sauf dispositions contraires des présents statuts, à la majorité de plus de la moitié des actions composant le capital social.

Toutefois, sont soumises à l'accord unanime des associés, les délibérations ayant pour objet :

- les décisions prévues par les dispositions légales,
- les modifications statutaires portant sur la mise en œuvre d'une inaliénabilité temporaire des actions, l'agrément des cessions d'actions, l'exclusion d'un associé et le changement de contrôle d'une Société associée,
- les modifications statutaires portant sur les règles de majorité requises pour l'adoption des décisions collectives,
- la transformation de la Société entraînant l'augmentation des engagements des associés,
- l'augmentation des engagements d'un ou plusieurs associés,
- le transfert du siège social à l'étranger.

ARTICLE 19 - COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits définis à l'article L 2323-62 et suivants du Code du Travail auprès du Président à l'occasion d'une réunion organisée à cet effet, et dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 20 - EXERCICES SOCIAUX

L'exercice social s'ouvre le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

A titre exceptionnel, le premier exercice social s'ouvrira le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos le 31 décembre 2020.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

ARTICLE 21 - BENEFICE DISTRIBUABLE

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves facultatives et augmenté du report bénéficiaire.

Ar

ARTICLE 22 - REPARTITION DES BENEFICES

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que les associés décideront de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tout fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital.

Les associés peuvent ouvrir, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

ARTICLE 23 – PERTE DE PLUS DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si les pertes constatées dans les documents comptables entament le capital dans la proportion fixée par la loi, le président doit suivre la procédure légale.

ARTICLE 24 - LIQUIDATION

I - En cas de pluralité d'associés ou d'associé unique personne physique.

A. Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la Société obéira aux règles ci-après.

B. Les associés statuant à la majorité des voix comme indiqué à l'article 18 D désignent, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions du président.

La collectivité des associés peut toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

C. En fin de liquidation, les associés, par décision collective, statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs (s) et les déchargent de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

D. Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

AL

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la Société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine de diverses actions.

II - En cas d'associé unique, personne morale

L'associé unique, personne morale, peut prononcer la dissolution de la Société, ce qui entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à son profit sans qu'il y ait lieu à liquidation. Conformément à l'article 1844-5 du Code Civil, alinéa 2 les créanciers sociaux peuvent faire opposition à cette dissolution.

ARTICLE 25 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

EST NOMME COMME PRESIDENT, pour une durée indéterminée :

- **Monsieur Aurélien, Guy LARGEAS**, né le 20 mars 1987 à PARTHENAY (79) et demeurant à BORDEAUX (33) 16, rue Calvé.

Soussigné qui accepte, d'être dès à présent nommé en qualité de premier Président pour une durée indéterminée.

Monsieur LARGEAS déclare n'être frappé par aucune interdiction, incompatibilité, incapacité susceptible de faire obstacle à l'exercice de fonctions de mandataire social.

Re



500000